

Organes de l'Ordre des Médecins du Mali

Les organes de l'Ordre des Médecins du Mali sont les suivants :

Le Conseil National :

Il est l'organe suprême de l'Ordre des Médecins du Mali. Et est composé de 6 à 10 membres élus et 2 membres suppléants élus (avec voix délibérative). Le siège de ce conseil est à Bamako. Les membres, élus pour 3 ans, en sont rééligibles (articles 8, lois 86-35, 86-36 et 86-37).

Les ministres de la santé, de la justice et de l'enseignement supérieur et l'école de formation des sages-femmes y ont, chacun, un représentant avec voix consultative (articles 9, loi 86-35, loi 86-36 et loi 86-37).

Le conseil national est composé de 5 organes :

- le bureau du conseil (6 membres)
- la commission disciplinaire (3 membres)
- les commissions spécialisées (au moins 4 membres) : commission chargée des questions administratives et financières, commission sociale et des conflits et commission scientifique et culturelle.

Le Conseil National élabore des règles et les principes généraux relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession et qui constituent le code de déontologie médicale.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances tant publiques que privées sur toute question relative à l'exercice de la profession médicale.

Il a un droit de regard sur la gestion et le fonctionnement des Conseils régionaux.

Il remplit surtout les tâches suivantes :

- Servir d'échelon d'appel pour les décisions prises par les conseils régionaux ;
- Fixer les conditions d'organisation des élections ainsi que la procédure de recours et réclamation ;
- Faire exécuter toutes les décisions définitives prises par les organes disciplinaires de l'Ordre ;
- Tenir à jour le répertoire des tableaux régionaux des médecins qui forment le tableau national ;
- Adapter le code déontologique en fonction des décisions prises en matière disciplinaire par les instances habilitées ;
- Donner des avis à toute institution publique et privée sur toute question d'interprétation des principes et des règles de déontologie médicale et approuver ceux émis par les conseils régionaux ;
- Arrêter les cotisations des membres de l'Ordre ;
- Établir son règlement d'ordre intérieur et approuver ceux des autres organes.

Les Conseils régionaux

Il a été établi 8 conseils régionaux de l'Ordre des Médecins selon le découpage administratif du pays. Chaque conseil régional est composé de membres effectifs et de membres suppléants, médecins élus par leurs confrères parmi les médecins inscrits au tableau régional. Le conseil régional élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil régional a autorité sur les médecins inscrits au tableau régional.

Le conseil régional remplit notamment les attributions suivantes :

- Dresser et tenir à jour le tableau régional de l'Ordre ;
- Réprimer disciplinairement les fautes des médecins, commises dans l'exercice de leur profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsqu'elles sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession ;
- Signaler aux autorités compétentes les actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- Donner tout renseignement requis par les juridictions qui se prononcent sur les honoraires des médecins ;
- Répondre lorsqu'il en est saisi, aux contestations relatives aux honoraires réclamés par le médecin à son patient ;
- Arbitrer les litiges entre médecins et procéder à la conciliation ;
- Dénoncer tout acte, contrat ou statut dans lesquels des médecins sont parties prenantes et dont les clauses seraient incompatibles avec les principes de la déontologie médicale ;
- Contrôler la forme et le libellé des affiches et ordonnances des médecins ;
- Établir, sous réserve d'approbation par le conseil national, son règlement d'ordre intérieur ;
- Percevoir chaque année les cotisations des membres inscrits au tableau régional et verser au conseil national sa quote-part ;
- Mettre en exécution les décisions, les règlements et les instructions du conseil national ;
- Exécuter toute autre tâche que le conseil national juge utile.

Par :

Dr Ly Ousmane

Dr Konaté Lasseni

Dr Konaté Abdoulaye

Membres de la commission Scientifiques et Cultuelles du Conseil
National de l'Ordre des Médecins du Mali (CNOM)